

**OBJET AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION DU BIEN SIS 9 RUE VALLON HOARAU
 A SAINTE-CLOTILDE SUR TERRAIN AZ 368 APPARTENANT A LA SCI FO YAM
 VINCENT**

En date du 30 avril 2012, un contrat de location d'une durée de 6 années a été conclu entre la SCI FO YAM Vincent et la Commune de Saint-Denis pour les locaux sis 9 rue Vallon Hoareau à Sainte-Clotilde servant de bureaux à la Direction Projet Educatif Global.

La Commune de Saint-Denis souhaite réaliser une extension du bâtiment sis 9 rue Vallon Hoarau, tout en gardant la garantie de pouvoir l'exploiter et le rentabiliser sur une durée suffisante.

L'avenant cadre les points suivants :

- extension d'environ 500 m² prévue à la charge du locataire,
- durée du contrat de 15 ans,
- aucune modification de loyer suite à l'extension,
- transfert de propriété de cette extension au bailleur à l'issue du bail.

Eu égard aux éléments ci-dessus énoncés, je vous propose :

- 1° de vous prononcer sur l'avenant au contrat de location, aux conditions mentionnées ci-dessus ;
- 2° de m'autoriser, à signer tout document relatif à cette modification de contrat conformément à l'objet prévu.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/11/2016 00:07

OBJET AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION DU BIEN SIS 9 RUE VALLON HOARAU A SAINTE-CLOTILDE SUR TERRAIN AZ 368 APPARTENANT A LA SCI FO YAM VINCENT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Sur le RAPPORT N° 16/6-28 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Pierre ESPERET, 11^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale, et Aménagement / Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Approuve l'avenant au contrat de location entre la SCI FO YAM Vincent et la Commune de Saint-Denis concernant le bien sis 9 rue Vallon Hoarau à Sainte-Clotilde sur terrain AZ 368.

ARTICLE 2 Approuve les conditions de cet avenant, à savoir :

- extension d'environ 500 m² prévue à la charge du locataire,
- durée du contrat de 15 ans,
- aucune modification de loyers suite à l'extension,
- transfert de propriété de cette extension au bailleur à l'issue du bail.

ARTICLE 3 Autorise le Maire à intervenir dans les actes correspondants.



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/11/2016 00:07

AVENANT CONTRAT DE LOCATION
CONCERNANT LE BIEN SIS 9 RUE VALLON HOARAU
A SAINTE-CLOTILDE

Entre

La **SCI FO YAM Vincent**, représentée par Madame FO YAM Marie, dont le siège se trouve au 95 rue Pasteur, 97400 SAINT DENIS, ci-après désignée par l'expression « **le bailleur** » d'une part ;

Et

LA **COMMUNE DE SAINT-DENIS** représentée par son Maire en exercice, **M. Gilbert ANNETTE**, agissant en application de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par **M. Jean-Claude FIDJI** suivant l'arrêté de délégation n° 1117/15 du 05 mai 2015, ci-après désignée par l'expression « **le locataire** » d'autre part ;

IL EST CONVENU D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Commune de Saint-Denis souhaite réaliser une extension du bâtiment sis 9 rue Vallon Hoarau, tout en gardant la garantie de pouvoir l'exploiter et le rentabiliser sur une durée suffisante.

Cet avenant a pour objet de cadrer le projet en modifiant le contrat initial.

ARTICLE 1 : EXTENSION DU SITE

Une extension du site d'environ 500 m² est prévue. Elle sera réalisée par le locataire. Tous travaux ultérieurs sur cette extension resteront à la charge du locataire.

Au terme définitif du contrat ou de prolongation (renouvellements éventuels), l'extension reviendra de plein droit au propriétaire.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat sera de 15 années au lieu de 6 années mentionnées dans le contrat du 01 mai 2012.

ARTICLE 3 : RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat a pris effet le 01 mai 2012 et se terminera le 30 avril 2027. Au terme de ce contrat, tout renouvellement envisagé sera d'une période de 6 années.

ARTICLE 4 : LOYER

Au vu des conditions de cet avenant :

- financement de l'extension par le locataire,
- transfert de propriété de cette extension au bailleur à l'issue du bail.

Aucune modification de loyer n'est prévue si ce n'est les révisions contractuelles.

ARTICLE 5 : CONGE ANTICIPE PAR LE LOCATAIRE

En cas de départ anticipé pendant la période de 15 ans, les clauses s'appliquent et le locataire laisse l'extension au propriétaire.

ARTICLE 5 : CAS DE NON REALISATION DE L'EXTENSION

En cas de non-réalisation de l'extension par le locataire, l'avenant est nul et le bail original s'applique de plein droit, sans recours possible de l'un des deux parties.

Fait à Saint-Denis,
Le

**LE LOCATAIRE
LE MAIRE**

LE BAILLEUR

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 19 novembre 2016
et annexé à la Délibération n° 16/6-18



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/11/2016 00:07